

Parentalité et Détention

Berne, 3 Juin 2016

Intervenantes :
Céline Morisod & Viviane Schekter



Les droits de l'enfant

1. La Convention des droits de l'enfant (CDE) : un texte essentiel en quelques mots

La Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU a été adoptée en 1989 et ratifiée par tous les pays du monde à ce jour, sauf les Etats-Unis.

Ce texte comporte 54 articles qui énoncent l'ensemble des droits fondamentaux des enfants, entre droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Il repose sur 4 principes fondamentaux :

- Non-discrimination : article 2
- Intérêt supérieur de l'enfant : article 3
- Droit à la vie : article 6
- Droit d'être entendu : article 12

Il établit un tout nouveau regard sur l'enfance : en plus d'être considéré comme un être en développement devant être protégé, l'enfant est reconnu comme une personne ayant le droit d'exprimer son opinion.

Ce traité international oblige les Etats à prendre des mesures au niveau de la législation pour protéger les droits de l'enfant. Chaque Etat est tenu de rendre un rapport périodique initial 2 ans après ratification, puis tous les 5 ans pour faire le point de la situation. Ces documents sont examinés 3 fois par an pendant 3 semaines à Genève par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (composé de 18 experts indépendants) qui se émet des recommandations.

Il existe par ailleurs trois Protocoles facultatifs à la CDE : le Protocole facultatif concernant la participation des enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie et le Protocole facultatif concernant la procédure de communication individuelle.

Le 3^{ème} Protocole entrée en vigueur en 2014 est un outil important, car il permet, aux enfants directement ou à ses représentants, de déposer une plainte individuelle auprès du Comité des droits de l'enfant pour violation des droits garantis par la CDE.

2. La situation des droits de l'enfant en Suisse

La Suisse a ratifié la CDE en 1997 et rendu son premier rapport en 2000, examiné par le Comité des droits de l'enfant en 2002. Les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques ont été rendus en 2012 et examiné par le Comité en janvier 2015.

La Suisse a également ratifié en 2000 le Protocole facultatif concernant la participation des enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie. Le troisième Protocole facultatif n'a pas encore été ratifié par la Suisse, mais des discussions ont eu lieu au Conseil national et Conseil des Etats et le Conseil fédéral est à présent chargé de soumettre un projet de ratification.

3. Quels droits pour les enfants de détenus ?

L'ensemble des droits de l'enfant s'appliquent à TOUT enfant de 0 à 18 ans et doivent donc aussi être respectés pour les enfants ayant un parent incarcéré.

Des questions se posent plus particulièrement pour certains droits en lien avec leur situation spécifique, lesquels ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



On peut relever par exemple :

- Non-discrimination : article 2
Les enfants peuvent être amenés à se sentir coupables du statut ou de la situation de leur parent incarcéré et subir de la stigmatisation à l'école notamment ou dans d'autres domaines de leur vie.
- Droit d'être entendu : article 12 et intérêt supérieur de l'enfant : article 3
L'enfant devrait être entendu et son intérêt supérieur pris en considération dans toutes les décisions, de justice notamment, qui le touchent directement, comme par exemple par rapport au lieu de détention du parent.
- Droit de maintenir des relations avec son parent : article 9 al.3
La possibilité de contact par téléphone, courrier ou autre moyen comme Skype, les heures et conditions de visite ou encore l'aménagement de la salle sont des éléments pouvant favoriser ce droit.
- Droit d'être informé : article 9 al.4
L'enfant a le droit sur demande de savoir où se trouve son parent dans le cas de la détention. Des supports existent pour aider parents et enfants à parler de ce sujet.

Il est important de rappeler les droits de l'enfant dans le cas de la détention d'un parent, parce que les enfants confrontés à cette situation sont particulièrement vulnérables et nécessite donc une attention particulière, une protection renforcée.

4. Des recommandations pour les droits de l'enfant de détenu

Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété à plusieurs reprises de la situation des enfants ayant un parent en prison.

Pour la Norvège en 2000 :

« Le Comité estime que l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, les droits de l'enfant séparé de ses parents, ne sont pas respectés parfaitement en ce qui concerne le maintien des relations avec les parents purgeant une peine de prison... » (p.5)

« Le Comité recommande à l'Etat partie d'appliquer avec plus de souplesse les règles gouvernant les relations des détenus avec leur famille, afin d'assurer le maintien de relations personnelles directes avec le parent détenu lorsque celles-ci répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant. » (p.30-31)

Dans les observations finales de sa dernière session de janvier 2015, le Comité des droits de l'enfant a inclus des recommandations d'actions à mener pour améliorer le traitement d'enfants de parents incarcérés dans 6 des 11 pays revus, y compris la Suisse.

Il recommande à la Suisse en 2015 de fournir des données quant au nombre d'enfants touchés par la détention, d'entreprendre des recherches sur leur situation, avec une

attention particulière pour le maintien de la relation avec leur parent détenu par des visites régulières, des services et un soutien adéquats :

« the Committee is concerned about the lack of data on the number and situation on children of parents in prison and information whether a continued relation of a child to his or her imprisoned parent are sufficiently supported. » (para. 52)

« the Committee recommends that the State party collect data and undertake a study on the situation regarding the situation of children with parents in prison in the State party, with a view to ensuring personal relations between children and their parents, including regular visits, adequate services and appropriate support in line with article 9 of the Convention, and that the best interests of the child is a primary consideration in all decisions taken. » (para. 53)

Contrairement à la majeure partie des pays européens, la Suisse ne dispose en effet malheureusement d'aucune statistique officielle quant au nombre d'enfants touchés par l'incarcération d'un parent.

Selon COPE (Children Of Prisoners Europe, anciennement Eurochips)¹, réseau européen pour les enfants ayant un parent en prison, près de 800'000 enfants sont touchés par la détention d'un parent chaque année au sein de l'Union européenne.

En Suisse, selon une estimation réalisée sur la base de données européennes transposées aux indicateurs disponibles helvétiques², ils seraient des milliers, entre 7'000 et 9'000.

5. Autres bases juridiques

Les droits des enfants de détenus peuvent aussi être lus en miroir d'autres textes juridiques :

- Code pénal suisse, notamment l'article 84, al. 1 :

Le détenu a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur. Les relations avec les amis et les proches doivent être favorisées.

- Règles pénitentiaires Européennes, REC 2006 (2), en particulier l'article 24 :

24.1 Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.

¹ www.childrenofprisoners.eu/fr

² Morisod, C. (2011). *L'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien des relations avec son parent incarcéré : enjeux, difficultés et perspectives au regard d'intervenants*. Sion : Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB).

24.2 Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.

24.3 Le droit interne doit préciser les organismes nationaux et internationaux, ainsi que les fonctionnaires, avec lesquels les détenus peuvent communiquer sans restrictions.

24.4 Les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible.

24.5 Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenus à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée pour ce faire.

24.6 Dès réception, l'information du décès ou de la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée au détenu.

24.7 Lorsque les circonstances le permettent, le détenu doit être autorisé à quitter la prison – soit sous escorte, soit librement – pour rendre visite à un parent malade, assister à des obsèques ou pour d'autres raisons humanitaires.

24.8 Tout détenu doit avoir le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement dans un autre établissement, ainsi que de toute maladie ou blessure grave dont il souffre.

24.9 En cas d'admission d'un détenu dans une prison, de décès, de maladie grave, de blessure sérieuse ou de transfèrement dans un hôpital, les autorités – sauf demande contraire du détenu – doivent informer immédiatement son conjoint ou son compagnon ou bien, si l'intéressé est célibataire, le parent le plus proche et toute autre personne préalablement désignée par le détenu.

24.10 Les détenus doivent pouvoir se tenir régulièrement informés des affaires publiques, en pouvant s'abonner et en lisant des journaux quotidiens, des périodiques et d'autres publications, et en suivant des émissions de radio ou de télévision, à moins qu'une interdiction n'ait été prononcée par une autorité judiciaire dans un cas individuel et pour une durée spécifiée.

24.11 Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés ne soit limité en vertu du droit interne.

24.12 Les détenus doivent être autorisés à communiquer avec les médias, à moins que des raisons impératives ne s'y opposent au nom de la sécurité et de la sûreté, de l'intérêt public ou de la protection des victimes, des autres détenus et du personnel.

**Les effets de
les enfants**



la détention sur

Les enfants de détenus forment un groupe particulièrement touché par la détention. La détention d'un parent affecte la vie des enfants, le plus souvent négativement, mais ces effets sont rarement pris en considération au cours des procédures pénales, notre système judiciaire étant centré sur les principes de la responsabilité individuelle.

La qualité des relations de ces enfants avec le parent emprisonné est souvent mise à mal. Au mieux, quelques rencontres d'une heure, une fois par semaine dans un parloir de la prison sont autorisées. Les difficultés d'accès à la prison, l'agencement des locaux, le manque de jeux ou de tables et chaises à hauteur d'enfant ou encore les restrictions quant aux objets pouvant être apportés dans certains établissements rendent ces visites fastidieuses (interdiction d'amener son doudou, interdiction de montrer son carnet scolaire...).

Souvent, l'éloignement d'un parent par la prison implique une réelle rupture dans les liens. Les réactions des enfants sont très diverses par rapport à l'emprisonnement et peuvent se manifester notamment par de la tristesse, de la colère, de l'inquiétude, des sentiments d'abandon.

«Les effets de l'emprisonnement d'un parent sur les enfants peuvent être profonds et de longue durée. Souvent, les enfants de prisonniers sont en butte à la discrimination et à la stigmatisation, en raison de la détention du parent, ils sont souvent traumatisés, éprouvent des sentiments de crainte, de honte, de culpabilité et ils se sentent dévalorisés. »³

La recherche européenne COPING, basée sur des études en Grande-Bretagne, Allemagne, Suède et Roumanie a démontré que les enfants ayant un parent en prison souffrent particulièrement de :

- sentiment de perte
- stigmatisation
- isolement social
- honte
- peur
- risque plus élevé de difficultés en termes de santé mentale
- risque plus élevé de criminalité intergénérationnelle
- manque pour la mère éprouvé de manière égale (même si différemment) pour le père

Une conclusion importante de cette étude est que le maintien du contact est le facteur le plus bénéfique à la santé mentale et au bien-être des enfants. Relevons ici que selon plusieurs études internationales, la plupart des enfants souhaitent maintenir un lien avec le parent emprisonné. Les parents détenus peuvent par ailleurs exercer une influence positive sur leurs enfants, même si ils sont derrière les barreaux. Une évaluation au cas par cas est nécessaire pour prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

³ p. 9, Robertson, O. (2012). Collateral Convicts: children of incarcerated parents. Recommendations.

Qu'est-ce qu'une visite en prison signifie pour un enfant ?

- Gérer le temps scolaire et les activités parascolaires

Les horaires de visite ne tiennent pas compte du rythme de l'enfant, à l'école notamment. Une visite à son parent demande parfois une organisation conséquente pour l'enfant à l'école (une demande d'autorisation d'absence par exemple) et en dans ses activités en dehors (l'anniversaire d'un ami manqué par exemple). Parfois cela signifie une longue journée de trajet, souvent une visite en prison implique de long moment d'attente

- S'adapter à un environnement inconnu et intimidant

Les aspects sécuritaires (l'attente, le contrôle, les espace fermés, etc.) peuvent rendre compliqué l'accès à la visite pour l'enfant. Les espaces de visite non adaptés mettent parfois la rencontre enfant-parent à rude épreuve (ennui de l'enfant dans une rencontre « à table » ou agacement des autres visiteurs dans le cas de jeux à disposition en parloir commun).

- Gérer un temps de rencontre limité

Régulièrement, des enfants éprouvent des inquiétudes face à la rencontre : comment va-t-il trouver son parent, que va-t-il lui raconter ? Le début, comme la fin de la visite sont des moments particuliers. Alors qu'à l'extérieur il peut être différé, le moment du départ en prison est souvent difficile à vivre.

- Gérer un temps de rencontre partagé

Les enfants sont accompagnés d'un voire plusieurs adultes visiteurs ce qui les confronte parfois à des discussions d'adultes et les empêchent de bénéficier d'un moment centré sur leurs préoccupations. La présence d'autres visiteurs « étrangers » à la famille est également un paramètre à prendre en compte.

Exercice

Bénéfices du travail sur le lien enfant-parent

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Risques du travail sur le lien enfant-parent

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Bibliographie, pour plus d'informations :

- Ayre, E. & Bouregba, A. (2008). *Enfants de parents incarcérés; Guide de bonnes pratiques: perspectives européennes*. Milan, IT: Lasergrafica.
- Ayre, L., Lynn H. & Philbrick, K. (2014). *Children of Imprisoned Parents: European Perspectives on Good Practice*. Paris : Children of Prisoners Europe.
- Bornand, L. & Schekter, S. (2015). Anlaufstelle für Kinder von Gefangenen. In von Fellenberg, M. & Jurt, L. (Hg.). *Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen* (pp. 296-306). Wettingen: eFeF-Verlag.
- Bouregba, A. (2004). *Les troubles de la parentalité*. Paris: Dunod.
- Dubéchet, P., Fronteau A., & Le Quéau, P. (2000). La prison bouleverse la vie des familles de détenus. *Credoc, Consommation et Modes de Vie*, no 143.
- Parents, Children and prison: effects of Parental Imprisonment on children (ouvrage collectif), Dublin Institute of Technology, Centre for Social and Educational Research, Dublin, 2002.
- Michel, L. (2006). *Femmes de détenus*, Paris : Buhet/Chastel.
- Morisod, C. (2011). *L'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien des relations avec son parent incarcéré : enjeux, difficultés et perspectives au regard d'intervenants*. Sion : Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB).
- Robertson, O. (2012). Collateral Convicts: children of incarcerated parents. Recommendations
- Schekter, V. (2009). Familles je vous hais ou familles je vous aime ? Les rôles des familles dans le processus de resocialisation. In Queloz, N., Luginbuhl, U., Senn, A., & Magri, S. (Eds.), *L'objectif de resocialisation est-il toujours d'actualité ?*. Bern, CH: Stämpfli.
- Schekter, V. (2013). Les Relais Enfants Parents Romands : une experience d'interdisciplinarité, in CJS, vol. 14, p. 197, 2013.
- Touraut, C. (2012). *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, F: PUF.
- Vinzens, M (2002). Zur Situation von Angehörigen von Genfangenen. In : Mitgefangen : Die Genfangenen und ihre Angehörigen, Caritas Verlag, 36-43.

Informations spécifiques pour les enfants :

- *Avoir un parent en prison/Tim et le bracelet mystérieux/Tim et le mystère de la patte bleue*, Ed. UFRAMA.
- Bérot, M.-C. (2005). *Le stylo rouge*, Ed. Père Castor Flammarion : Paris.
- Cordeboeuf, M. & Busnel, M. (2010). *Le pays de papa*, Paris : Ed. Pour penser à l'endroit.
- de Saint Mars, D. (2011). *Le tonton de Max et Lili est en prison*, Serge Bloch, Ed. Calligram.
- Donner, C., (1998). *Mon affreux papa*, Ed. L'Ecole des loisirs.
- Gillot, L. & Krings, A. (2001). *Le Pré sans fleurs ni couleurs*, Ed. Bayard Jeunesse.
- Hassan, Y. (2002) *Lettres à Dolly*, Ed. Casterman.
- Herrenschmidt, N, & Mounaud, P. (1998). *Carnets de prison*, "Le tour des prisons de France", Ed. Albin-Michel.
- Ollivier, O. (2003). *T'es un grand garçon maintenant*, Ed. Thierry-Magnier.
- Roche, C. (2003). *La visite*, Evelyne Faivre, Ed. Milan.

Quelques sites internet :

www.childrenofprisoners.eu

www.repr.ch

www.eurochips.org/newstype/coping/ (recherche européenne COPING)

www.familiesoutside.org.uk

www.bambinisenzasbarre.org

www.ffp.no

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=955547> (règles européennes)